



# **Assemblée Générale Extraordinaire**

**2025**



OFFICE DES SPORTS DE  
LA BRETAGNE ROMANTIQUE

# Accueil



OFFICE DES SPORTS DE  
LA BRETAGNE ROMANTIQUE

# Révision Statuts

# Statuts actuels

- Dernière version des statuts septembre 2021
- Nécessité de tenir compte du contexte
  - Plus forte structuration des clubs qui sollicitent moins l'OSBR
  - Dimensionnement complexe des collèges définis dans les statuts
  - Augmentation des activités : « Sport Santé / Bien Être »
- Règles non satisfaites lors de l'AG
  - « Le(la) président(e) est un(e) élu(e) sportif(ve) »
  - Le nombre des élus sportifs est supérieur au nombre des élus des communes et des participants aux activités encadrées par l'OSBR.

## • Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre «Office des Sports de la Bretagne Romantique» (OSBR).

Par décision de l'assemblée générale, cette association peut s'affilier à une fédération dirigeante ou affinitaire.

L'office des sports comprend les clubs sportifs, les communes de l'espace communautaire désirant adhérer à l'office et les participants (ou leurs représentants pour les moins de 16 ans) aux activités encadrées par l'OSBR

## • Article 2 : But de l'association

L'association a pour but de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif.

- **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au Complexe Sportif Communautaire situé à Combourg, 35 avenue des acacias.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.  
L'Assemblée Générale en sera alors informée.

- **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

- **Article 5 : Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréée par le Conseil d'Administration et s'acquitter de son adhésion dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## • Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

- Sont membres de droit avec voix consultative :
  - Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant ;
  - Les Conseillers Départementaux du territoire ;
  - **Les éducateurs sportifs de l'Office des Sports de la Bretagne Romantique** ;
  - Le (ou les) éducateur(s) sportif(s) du département travaillant sur le territoire de l'Office.
- Sont membres actifs avec voix délibérative :
  - Les représentants des communes ayant adhéré à l'Office des Sports ;
  - Les représentants des associations sportives adhérentes ;
  - Les participants ou les représentants pour les moins de 16 ans, aux activités encadrées par l'OSBR.

## • Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- dissolution de l'association ;
- radiation prononcée par le CA pour non paiement de l'adhésion ou pour motif grave, le représentant ayant été invité à faire valoir ses droits pour sa défense auprès des membres du CA.

## • Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- dissolution de l'association ;
- **non paiement de l'adhésion** ;
- radiation prononcée par le CA pour motif grave, le représentant ayant été invité à faire valoir ses droits pour sa défense auprès des membres du CA.

- **Article 8 : Assemblée générale ordinaire (AG)**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la demande du Président ou du ¼ de ses membres.

Elle comprend tous les membres de l'association réunis en collèges représentant les élus des communes, des clubs, les participants ou leurs représentants et les membres de droit.

Les membres sont convoqués par le président au moins 15 jours pleins avant la date de l'AG. L'ordre du jour est arrêté sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, conduit l'A.G. et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire **et les éducateurs sportifs de l'office** présentent les activités de l'année sportive écoulée.

L'assemblée se prononce sur le rapport moral et sur celui des activités.

- Article 8 (suite)

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée, dans un délai maximum de 6 mois après la clôture des comptes.

L'assemblée révise éventuellement le montant de l'adhésion, discute sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration parmi les membres de plus de 16 ans (si mineur autorisation parentale nécessaire), chacun dans leurs collèges respectifs, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes **et à l'équilibre du nombre de membres entre chaque collège**.

Le vote se fait à bulletins secrets à la demande d'un ou plusieurs représentants.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque personne présente peut être porteuse de deux mandats ou procurations.

Les décisions obligent tous les adhérents, même les absents.

## • Article 9 : Le Conseil d'Administration (C.A.)

L'Office des Sports de la Bretagne Romantique est dirigé par un conseil d'Administration coopté pour un an. Le nombre de membres est défini dans le règlement intérieur de l'association. Il met en œuvre les décisions prises lors de la dernière Assemblée Générale. Il organise et anime la vie de l'office, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Il est composé ainsi :

- Le collège **des membres de droit** : Le Président de la Communauté de Communes, les Conseillers Départementaux, les Éducateurs sportifs de l'Office et le (ou les) Éducateur(s) sportif(s) du département travaillant sur le territoire de l'Office.
- Le collège **des élus des communes** : chaque Conseil Municipal désigne en son sein le conseiller délégué de la commune et un suppléant. On élit pour le C.A. un nombre de représentant selon les règles définies dans le règlement intérieur.
- Le collège **des élus sportifs** : chaque association sportive adhérente désigne son délégué. On élit pour le C.A. un nombre de représentant selon les règles définies dans le règlement intérieur.
- Le collège **des participants ou de leur représentant pour les moins de 16 ans**. On élit pour le C.A. un nombre de représentant selon les règles définies dans le règlement intérieur.

- Article 9 (suite)

~~Le nombre des élus sportifs est supérieur au nombre des élus des communes et des participants aux activités encadrées par l'OSBR.~~

~~Les éducateurs sportifs assistent aux séances. Ils ont voix consultative.~~

En cas de vacance de poste, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement des absents.

Le Conseil d'Administration élit son bureau à bulletins secrets **à la demande d'un ou plusieurs représentants**.

Les fonctions de membres du CA sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

## • Article 10 : Le Bureau

Il est constitué de :

- Un(e) président (e ) et éventuellement un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire et éventuellement un vice-secrétaire ;
- Un(e) trésorier(ère) et éventuellement un(e) trésorier(ère)-adjoint(e).

Le C.A. peut décider d'une gouvernance avec coprésidence.

Le règlement intérieur précisera les fonctions des différents membres du bureau.

~~Le(la) président(e) est un(e) élu(e) sportif(ve).~~

Un représentant des éducateurs sportifs du département est membre de droit du bureau.

- Article 10 (suite)

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au C.A.

Les décisions du bureau doivent être soumises au C.A. avant d'être appliquées. Au moins la moitié des membres du C.A. est requise pour leur validation. La voix du président **ou celle de la coprésidence le cas échéant** est prépondérante en cas d'égalité. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

~~Le trésorier a pour mission d'établir le budget et de tenir la comptabilité de l'office. Il en rend compte auprès des membres adhérents lors de l'assemblée générale, et chaque fois que le C.A. en fait la demande.~~

~~Un vérificateur aux comptes est désigné à chaque assemblée générale.~~

## • Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'office se composent :

- des adhésions des communes, des clubs sportifs et des familles ;
- des subventions des partenaires institutionnels : Département, Communauté de Communes, État, etc. ;
- des cotisations aux activités encadrées par l'office ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## • Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Sa convocation est identique dans ses modalités à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Elle a notamment pour but la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

- **Article 13 : Le règlement intérieur**

L'Office des Sports se dote d'un règlement intérieur qui précise et complète les statuts en étant en conformité avec ceux-ci. Il est approuvé par l'Assemblée générale ordinaire **ou extraordinaire**.

- **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera plusieurs liquidateurs chargés de ce travail.



OFFICE DES SPORTS DE  
LA BRETAGNE ROMANTIQUE

# Règlement intérieur

- **Article 1 : Assemblée générale**

Elle regroupe les conseillers départementaux, le Président de la communauté de communes (ou son représentant), **les éducateurs sportifs de l'Office, le (ou les) éducateur(s) sportif(s)** du département travaillant sur le territoire de l'Office, les représentants des communes, l'ensemble des clubs adhérents et les participants aux activités encadrés par l'office ou leurs représentants pour les moins de 16 ans.

Elle se tient une fois par an. Un minimum de 12 personnes ayant voix délibérative est requis pour la tenue de l'A.G. Dans le cas inverse, elle se tiendra dans un délai de 15 jours quelque soit le nombre de participants.

## • Article 2 : Fonctionnement de l'Office

L'Office des sports est géré par ~~le bureau~~, le conseil d'administration (C.A.), conformément à l'article 9 des statuts, il est composé

- Des membres de droits : le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, les Conseillers Départementaux, les Éducateurs sportifs de l'Office et le (ou les) Éducateur(s) sportif(s) du département travaillant sur le territoire de l'Office.
- De personnes volontaires issues des clubs, des communes, des participants aux activités encadrées par l'office ou leurs représentants pour les moins de 16 ans et des membres de droit.

La composition du C.A. doit respecter un accès égalitaire entre hommes et femmes et un équilibre du nombre de membres entre chaque collège.

A l'issue de l'élection des membres du C.A., il est procédé à l'élection du bureau. Sa composition doit être conforme à l'article 10 des statuts.

Le C.A. délègue la gestion courante de l'association en donnant les fonctions suivantes aux différents membres du bureau

- Article 2 (suite)

Le président aidé éventuellement par un vice-président (ou les coprésidents le cas échéant) est chargé d'assurer le respect des statuts de l'association, de diriger et de superviser le bon déroulement des activités de l'association. Il représente l'association devant ses partenaires, assure la tenue des réunions et anime les débats. Il veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale, veille également à la bonne marche de l'association (administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe).

Le trésorier aidé éventuellement par un trésorier adjoint a pour mission d'établir le budget et de tenir la comptabilité de l'office. Il en rend compte auprès des membres adhérents lors de l'assemblée générale, et chaque fois que le C.A. en fait la demande.

Le secrétaire aidé éventuellement par un vice-secrétaire a pour mission de gérer toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association, de rédiger les convocations et les comptes-rendus des réunions (conseil d'administration, assemblée générale, etc.), d'archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association (statuts, règlement intérieur, etc.).

## • Article 3 : Les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs salariés de l'office exercent leur fonction sous la responsabilité du Président, **le cas échéant des coprésidents** (et en cas d'absence, d'un autre membre du bureau) qui peut se faire aider par un éducateur ayant un rôle de coordination.

Leur emploi du temps est validé par le bureau au début de septembre de chaque année après demande des clubs et des écoles. Leur temps de travail est défini en accord avec la convention collective nationale du sport applicable depuis le 21/11/2006.

Un planning annuel de travail est présenté en début de saison. Les demandes de congés sont présentées un mois à l'avance au Président, **le cas échéant des coprésidents**. Les éducateurs doivent établir un compte-rendu d'intervention mensuel et le remettre au Président, **le cas échéant des coprésidents**, et au trésorier de l'office avant le 10 du mois suivant.

Les ressources humaines sont gérées par le Président, **le cas échéant des coprésidents**, qui est chargée de suivre les emplois : bilan d'activités de l'année écoulée, déroulement de carrière, rémunération, souhaits de formation, etc.

- Article 3 (suite)

Pour leurs demandes de formations les éducateurs présentent un projet et le budget relatif à celui-ci.

Toute demande de remboursement de frais et d'achats doit être visée par le Président, **le cas échéant des coprésidents**.

Le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base du tarif SNCF 2ème classe, hors département.

L'achat d'équipement ou de matériel (**d'un montant >200€**) ne peut se faire qu'après une décision du bureau, après présentation de devis.

Des tickets restaurant sont mis à la disposition des éducateurs lors des vacations en journée complète. La demande de tickets est effectuée sur les rapports mensuels d'activité auprès du trésorier.

Les éducateurs bénéficient d'une prime annuelle et forfaitaire d'équipement professionnel **dont le montant est fixé par le C.A.**

- **Article 4 : Frais de déplacements**

Les membres du bureau peuvent prétendre à des remboursements de frais de déplacement pour des missions effectuées hors canton, sur présentation de justificatifs.

- **Article 5 : Modifications du règlement**

La modification du présent règlement intérieur, sur proposition du bureau ou du C.A., sera validée par l'assemblée générale suivante (**ordinaire ou extraordinaire**).



OFFICE DES SPORTS DE  
LA BRETAGNE ROMANTIQUE

# Conseil d'Administration

# CA élu le 06/01/2025

- Pour les élus :
  - Nathalie Nivole / Pleugueneuc
  - Dominique Abalain / St Thual
  - Rémi Couet / St Brieuc des Iffs
- Pour les adhérents
  - Frédéric Dubuc / VBR Pleugueneuc
  - Virginie Blanchouin / Volley Tint/St Do
  - Eric Février Chateaubriant Basket
  - Alain Hébrard (adhérent)
  - Fanny Fonteneau (adhérente)
  - Guillaume Croyal (ustsd Bad)
  - Martine Limou (adhérente)
- Membres de droits :
  - Loïc Régeard / CCBR
  - Béatrice Duguépéroux-Honoré / Dpt 35
  - Benoit Sohier / Dpt 35
  - Nathalie Leforestier / Dpt 35
  - Alban Lepere / Dpt 35
  - Véronique Perrin / OSBR
  - Laurent Bonhomme / OSBR
  - Adrien Lepetit / OSBR
  - Alexandra Leclerc / OSBR



OFFICE DES SPORTS DE  
LA BRETAGNE ROMANTIQUE

# Élection du bureau

# Bureau actuel

- Présidente : Virginie Blanchouin
- Trésorière : Nathalie Nivole
- Secrétaire : Alain Hébrard